



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-deuxième session  
Vienne, 8-26 juillet 2019

## **Projet de rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018)**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	5
III. Délibérations et décisions . . . . .	6
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) . . . . .	7
A. Présentation du document <a href="#">A/CN.9/WG.I/WP.112</a> et observations liminaires . . . . .	7
B. Constitution de l'ERL-CNUDCI . . . . .	7
C. Organisation de l'ERL-CNUDCI . . . . .	10
D. Gestion par des dirigeants ou par les membres . . . . .	14
E. Pourcentage des parts de l'ERL-CNUDCI et contributions des membres . . . . .	15
V. Prochaine session du Groupe de travail . . . . .	18
Annexe	
Propositions examinées par le Groupe de travail en ce qui concerne l'éventuelle reformulation des recommandations 12 et 14 . . . . .	19



## I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie<sup>1</sup>. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution<sup>2</sup>.
2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution<sup>3</sup>, et sur la forme que ce texte pourrait prendre<sup>4</sup>; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations<sup>5</sup>.
3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail I, tel qu'énoncé au paragraphe 1 ci-dessus<sup>6</sup>.
4. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Ayant étudié les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#) au sujet des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V de ce document, en vue de leur examen à une session ultérieure. Il s'est penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), et est convenu qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.
5. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution. Après un examen initial des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen des questions répertoriées dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).
6. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.

<sup>2</sup> Pour l'historique de l'évolution de ce thème au programme de travail de la CNUDCI, voir [A/CN.9/WG.I/WP.97](#), par. 5 à 20.

<sup>3</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session ([A/CN.9/800](#)), par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

<sup>4</sup> Ibid., par. 32 et 38.

<sup>5</sup> Ibid., par. 47 à 50.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 134.

juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des débats, elle a de nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014<sup>7</sup>. Dans les débats qu'elle a tenus au sujet de l'activité législative future, elle est également convenue que le document [A/CN.9/WG.I/WP.83](#) devrait faire partie des documents soumis au Groupe de travail I dans le cadre de l'examen de la question de la simplification des procédures de constitution<sup>8</sup>.

7. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en examinant les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne ces dernières, il a été décidé, comme suite à la présentation par le Secrétariat des documents [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2, relatifs aux grands principes de l'enregistrement des entreprises, et à l'examen consécutif du document [A/CN.9/WG.I/WP.93](#) par le Groupe de travail, d'établir un document tel qu'un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de la forme définitive que ce document pourrait prendre. À cette fin, le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble de projets de recommandations que le Groupe de travail examinerait lorsqu'il reprendrait l'examen des documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2 à sa session suivante<sup>9</sup>. En ce qui concerne les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée) et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)<sup>10</sup>. Il est convenu de continuer l'examen du projet de texte consigné dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) à sa vingt-sixième session, en commençant par le chapitre III (Actions et capital) puis en s'attachant au chapitre V (Assemblées des actionnaires).

8. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail I a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des grands principes de l'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne les premières, il a repris ses débats en faisant fond sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Après avoir examiné les questions relevant des chapitres III et V<sup>11</sup>, il a décidé que le texte sur une entité économique simplifiée qui était en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'un guide législatif, et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif tenant compte des débats tenus jusque-là (voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1)<sup>12</sup>, qui serait examiné à une session ultérieure. S'agissant des grands principes en matière d'enregistrement des entreprises, il a examiné les recommandations 1 à 10 figurant dans le projet de commentaire ([A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2) ainsi que les recommandations formulées en vue de l'élaboration d'un guide législatif ([A/CN.9/WG.I/WP.96](#) et Add.1), et prié le Secrétariat de fondre ces deux séries de documents en un projet de guide législatif qui serait soumis à son examen à une session future<sup>13</sup>. Il a également examiné l'architecture générale de ses travaux sur les MPME, et est convenu de les

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 220 et 225 ; soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 134 ; et soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.

<sup>8</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 340.

<sup>9</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/860), par. 73.

<sup>10</sup> Ibid., par. 76 à 96.

<sup>11</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CN.9/866), par. 23 à 47.

<sup>12</sup> Ibid., par. 48 à 50.

<sup>13</sup> Ibid., par. 56 à 85 et 51.

accompagner d'un document introductif s'inspirant du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), qui ferait partie du texte définitif et offrirait un cadre général aux travaux en cours et futurs en la matière<sup>14</sup>. En outre, il a décidé<sup>15</sup> qu'il consacrerait les délibérations de sa vingt-septième session au projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée et sa vingt-huitième session (New York, 1<sup>er</sup>-9 mai 2017) à l'examen d'un projet de guide législatif énonçant les grands principes et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises.

9. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés dans l'élaboration de normes juridiques concernant la simplification des procédures de constitution et les grands principes de l'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. Elle a également noté que le Groupe de travail avait décidé d'élaborer un guide législatif sur chacun de ces thèmes, et les États ont été encouragés à veiller à ce que leurs délégations comptent des spécialistes de l'enregistrement des entreprises, de façon à faciliter ses travaux en la matière<sup>16</sup>.

10. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations en se concentrant sur le projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée. Comme il l'avait décidé à sa vingt-sixième session<sup>17</sup>, il a confirmé qu'il examinerait le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises pendant la première semaine de sa vingt-huitième session (New York, 1<sup>er</sup>-9 mai 2017). À sa vingt-septième session, il a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

11. À sa vingt-huitième session (New York, 1<sup>er</sup>-9 mai 2017), le Groupe de travail a examiné les deux sujets actuellement inscrits à son ordre du jour. Les délibérations ont commencé par l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), à l'exception de l'introduction et du projet de recommandation 9 (Fonctions essentielles d'un registre des entreprises) et du commentaire afférent, sur lesquels le Groupe de travail est convenu de revenir à une session ultérieure. En ce qui concerne ses délibérations concernant la création d'une entité commerciale simplifiée ([A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1), il a poursuivi les travaux entamés à sa vingt-septième session et examiné les recommandations (ainsi que le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur l'ERL-CNUDCI figurant dans les sections D, E et F.

12. À sa cinquantième session (Vienne, 3-21 juillet 2017), la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans l'élaboration de deux projets de guides législatifs dans ses deux domaines d'activité, à savoir l'un sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et l'autre sur les grands principes d'un registre des entreprises. En particulier, elle s'est félicitée de la possibilité que le

<sup>14</sup> Ibid., par. 86 et 87.

<sup>15</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 90.

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 224.

<sup>17</sup> Voir *supra*, note 15.

guide relatif au registre des entreprises soit finalisé en vue de son éventuelle adoption à sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018)<sup>18</sup>.

13. À sa vingt-neuvième session (Vienne, 16-20 octobre 2017), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations. Comme il l'avait décidé à sa vingt-huitième session<sup>19</sup>, il a consacré toute sa vingt-neuvième session à l'examen d'un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.106), à l'exception de l'introduction et d'une partie de l'annexe (par. 1 à 6 et 8 à 16 et recommandations 1 et 3/Annexe) sur lesquelles il est convenu de revenir à une session ultérieure.

14. À sa trentième session (New York, 12-16 mars 2018), le Groupe de travail I a procédé à son troisième examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises en se fondant sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.109, notamment sur ses paragraphes d'introduction. Il a également examiné le document A/CN.9/WG.I/WP.110, qui présente le cadre général de ses travaux en ce qui concerne les MPME. À l'issue de la discussion, il a décidé de soumettre les deux textes à la Commission en vue de leur examen et de leur éventuelle adoption à sa cinquante et unième session. Il a également décidé<sup>20</sup> de consacrer les délibérations de sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018) à l'examen du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI figurant dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1.

15. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a remercié le Groupe de travail I pour ses travaux concernant l'élaboration d'un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/940, et a adopté le guide, sous réserve de quelques modifications<sup>21</sup>. Elle a également été informée de l'état d'avancement des travaux menés par le Groupe de travail et a noté qu'à sa trente et unième session, il reprendrait l'examen du projet de guide législatif sur un ERL-CNUDCI en vue d'en achever une première lecture.

## II. Organisation de la session

16. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente et unième session à Vienne du 8 au 12 octobre 2018. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Argentine, Allemagne, Arménie, Bélarus, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

17. Ont assisté à la session des observateurs des États ci-après : Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, Finlande, Lettonie, Malte, Myanmar, Népal, Pays-Bas, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine et Slovaquie.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 235.

<sup>19</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/CN.9/900), par. 169.

<sup>20</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa trentième session (A/CN.9/933), par. 114.

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 71 à 111.

18. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Commission économique eurasienne/Union économique eurasienne (EEC/EEU) ; Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) ; Secrétariat du Commonwealth ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA) ; Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) ; Bankers Association for Finance and Trade (BAFT) ; Center for International Legal Studies (CILS) ; Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) ; Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI) ; Moot Alumni Association (MAA) ; National Law Center for Inter-American Free Trade et Union internationale du notariat (UINL).

19. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Présidente* : M<sup>me</sup> Maria Chiara Malaguti (Italie)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Saboré Kourouma Guiro (Côte d'Ivoire)

20. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.111](#)) ;

b) Note du Secrétariat concernant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.112](#)).

21. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

22. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en particulier sur un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) ([A/CN.9/WG.I/WP.112](#)). Il est rendu compte ci-après de ses décisions et délibérations sur ces points.

## IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI)

### A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.112](#) et observations liminaires

23. Le Groupe de travail a entendu une brève introduction au sujet de la session et du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.112](#), qui regroupait les documents de travail précédents [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#). On lui a rappelé qu'il avait consacré ses vingt-neuvième et trentième sessions à la finalisation du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, qui avait été adopté par la Commission à sa cinquante et unième session, en juillet 2018, et qu'à ce jour, il n'avait pas encore lu dans son intégralité le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI). On a noté qu'il avait examiné les parties A à F du projet de guide (projets de recommandations 1 à 20), à l'exception des recommandations 1 et 10, sur lesquelles il était convenu de revenir ultérieurement.

24. Par ailleurs, on a rappelé au Groupe de travail que le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.112](#) suivait une approche accordant la priorité aux petites entreprises, en mettant l'accent sur les besoins des MPME, et que les recommandations et le commentaire accompagnant celles-ci avaient été rédigés du point de vue des micro- et des petites entreprises. On a aussi souligné que le principe de la liberté contractuelle marquait le projet de guide dans son ensemble, même si celui-ci contenait des règles impératives auxquelles les membres d'une ERL-CNUDCI ne pouvaient pas déroger, et des dispositions supplétives pour combler les éventuelles lacunes de la convention des membres. Par ailleurs, on a souligné que le projet de guide entendait créer un régime juridique autonome, et que s'il se fondait sur les données d'expérience et les bonnes pratiques des États, notamment de plusieurs États membres du Groupe de travail, concernant l'établissement d'entités commerciales simplifiées, il suivait une approche législative indépendante, qui n'était liée à aucun droit des sociétés existant. Pour terminer, on a rappelé au Groupe de travail certaines des caractéristiques principales de l'ERL-CNUDCI, à savoir :

- a) L'ERL-CNUDCI devrait être dotée de la personnalité morale et ses membres devraient bénéficier de la responsabilité limitée à l'égard des obligations de l'entité ;
- b) Aucune exigence minimale en matière de capital ne devrait être imposée pour la création d'une ERL-CNUDCI ; et
- c) L'ERL-CNUDCI pourrait exercer toute activité commerciale ou économique licite.

### B. Constitution de l'ERL-CNUDCI

25. Le Groupe de travail s'est demandé s'il devait poursuivre les travaux menés pendant sa vingt-huitième session et examiner les parties du projet de guide qu'il n'avait pas encore étudiées (parties G à L), ou s'il était préférable d'examiner le guide dans son intégralité en commençant par la partie A, étant donné qu'il reprenait l'examen de ce texte après une longue pause. À l'issue de la discussion, il est convenu de commencer par l'examen de la partie B relative à la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 9 et commentaire y relatif).

**Paragraphe 53 à 55 et recommandation 7**

26. Il a été noté que certains États s'inquiétaient de voir des personnes morales devenir membres d'une ERL-CNUDCI, étant donné que la structure de l'entité était conçue pour répondre aux besoins de petits entrepreneurs exploitant des entreprises individuelles et que des personnes morales risquaient d'en faire un usage abusif. Pour cette raison, il a été estimé que le projet de recommandation 7 devrait mentionner le fait qu'un État pouvait empêcher une personne morale d'être membre d'une ERL-CNUDCI, comme indiqué au paragraphe 55 du projet de guide. Toutefois, il a aussi été fait remarquer que le fait d'autoriser une personne morale à devenir membre de l'entité permettrait à cette dernière de continuer à se développer, et il a été proposé d'examiner la question des garanties qu'un État pourrait mettre en place.

27. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet de recommandation 7 devrait mieux répondre aux inquiétudes exprimées face à la possibilité qu'une personne morale devienne membre d'une ERL-CNUDCI. À cet égard, il a été convenu que la seconde partie de la recommandation pourrait être libellée comme suit : « Les États devraient déterminer si seules les personnes physiques, ou bien tant les personnes morales que physiques, sont autorisées à être membres d'une ERL-CNUDCI ». Par ailleurs, il a été convenu de diviser la recommandation en deux, de manière à traiter séparément de la question du nombre de membres que l'entité devrait avoir lors de sa constitution et des types de membres qui pourraient la composer.

28. Il a été convenu que l'on pourrait développer davantage le paragraphe 55 du projet de guide pour examiner les avantages et les inconvénients de l'octroi de la qualité de membre à une personne morale. Dans ce contexte, on a estimé que le commentaire devrait évoquer les cas suivants : a) octroi de la qualité de membre à une personne morale ; b) pas d'octroi de cette qualité à une personne morale ; et c) octroi de cette qualité à une personne morale uniquement dans le cas d'une ERL-CNUDCI comptant plusieurs membres. Cette proposition a été généralement acceptée.

29. Il a été proposé d'élaborer une nouvelle recommandation sur le point de savoir si une personne morale pourrait être l'unique membre de l'entité, mais il a été noté que la nouvelle formulation du paragraphe 55 était peut-être déjà suffisante à cet égard et que le Groupe de travail pourrait revenir sur cette question à une étape ultérieure. Il a aussi été noté que la proposition tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 53 devrait être soulevée après que le Groupe de travail aurait examiné la partie G et le projet de recommandation 21 relative au transfert de droits. De même, la proposition tendant à supprimer les mots « jusqu'à sa dissolution », dans le projet de recommandation 7, devrait être examinée ultérieurement.

30. Sur le plan rédactionnel, il a été convenu de supprimer les mots « capable de réaliser un investissement » figurant au paragraphe 54 et de modifier la proposition finale, qui pourrait se lire comme suit : « lequel devrait inclure toute entité dotée de la personnalité juridique ».

**Paragraphe 56 à 58 et recommandation 8**

31. Il a été noté que le projet de recommandation 8 n'entendait pas traiter de la personnalité morale de l'ERL-CNUDCI, mais plutôt du moment où l'entité était constituée. Il a aussi été noté que dans certains systèmes juridiques, il pouvait s'écouler un certain temps entre le dépôt d'une demande d'enregistrement et la délivrance du certificat d'enregistrement d'une entreprise. Par conséquent, il a été proposé de préciser si le projet de guide faisait référence à l'enregistrement ou au dépôt d'une demande. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que, plutôt que d'aborder la question des procédures d'enregistrement, le projet de recommandation pourrait se lire comme suit : « La loi devrait prévoir que l'ERL-CNUDCI est constituée au moment où elle est enregistrée », et que le commentaire devrait être modifié en conséquence.

32. Il a été convenu qu'il faudrait rédiger le passage relatif à l'enregistrement en tant que question relevant du droit interne de manière neutre et qu'il faudrait y inclure des renvois au Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, lorsque cela était approprié. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu de remplacer l'article « la » par « sa » devant « personnalité morale », au paragraphe 56.

### **Paragraphe 59 à 63 et recommandation 9**

33. Le Groupe de travail est convenu d'éliminer les mots « le plus fréquent », au paragraphe 60, ainsi que le mot « valablement » du projet de recommandation 9. Il a aussi été convenu qu'il faudrait exiger l'identité de chaque « membre dirigeant », plutôt que de chaque « membre », au paragraphe 61, car il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'entité serait gérée par ses membres, mais où les membres ne seraient pas tous des dirigeants nommés.

34. S'agissant du paragraphe 63, il a été estimé qu'aucun dirigeant ne devrait avoir le droit de modifier le document constitutif sans l'accord de ses homologues, et que ce paragraphe devrait préciser que chaque dirigeant devait uniquement être fondé à signaler le changement au registre. Par ailleurs, il a été noté que le document constitutif, tel qu'il était défini au paragraphe 27, ne pourrait pas être modifié.

35. Il a été estimé que l'on pourrait préciser l'exigence voulant que l'on fournisse le nom de chaque dirigeant, contenue dans la recommandation 9 d), pour permettre une identification plus précise du dirigeant. Il a été proposé d'exiger des informations supplémentaires au sujet du dirigeant, comme un numéro de carte d'identité. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait déjà examiné précédemment le projet de recommandation 9 et qu'il avait alors étudié des propositions tendant à inclure des informations obligatoires supplémentaires comme l'objet commercial, le capital et le nom des fondateurs de l'ERL-CNUDCI, mais qu'il avait retenu les quatre éléments énoncés dans la recommandation telle qu'elle était actuellement formulée.

36. Si l'on a reconnu que la recommandation avait pour objet de limiter les informations minimales requises pour la constitution et le fonctionnement de l'ERL-CNUDCI, et que des exigences supplémentaires risquaient d'imposer des contraintes inutiles aux MPME, il fallait, selon certains avis, mettre cet objectif en balance avec d'autres objectifs politiques des États, comme la transparence et la responsabilité. On s'est notamment inquiété de la présence du mot « seules », dans le chapeau du projet de recommandation 9, qui risquait de limiter le droit des États d'exiger des informations supplémentaires de l'ERL-CNUDCI. Certains ont estimé qu'il fallait conserver ce mot pour tenir compte de l'objectif général de la recommandation, d'autres qu'il fallait le supprimer pour laisser aux États la possibilité d'inclure des informations supplémentaires s'ils le souhaitaient, d'autres encore qu'il fallait le remplacer par les mots « au moins », ou « y compris ». Il a aussi été suggéré de reformuler le projet de recommandation 9 de manière à faire expressément référence à l'objectif de limiter au minimum les informations requises.

37. À l'issue de la discussion, il a été convenu de reformuler le chapeau de la recommandation comme suit : « La loi devrait limiter au minimum les informations requises pour la constitution de l'ERL-CNUDCI. Celles-ci comprendront : ». Pour finir, il a été noté que la référence aux « informations minimales » figurant aux paragraphes 59 et 60 devrait être compatible avec le texte du projet de recommandation.

38. Au vu de la récente adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises (le « Guide sur le registre des entreprises ») et de l'obligation faite à ses membres d'enregistrer l'ERL-CNUDCI, on s'est interrogé sur la nécessité de conserver le projet de recommandation 9 et le commentaire y relatif. Il a été généralement estimé qu'il serait important d'aligner la formulation des deux guides, car ceux-ci pouvaient être consultés de manière indépendante. On a souligné la nécessité d'assurer la cohérence entre le présent projet de guide législatif et le Guide sur le registre des entreprises et il a été proposé de reformuler le projet de recommandation 9 b) pour refléter l'approche rédactionnelle adoptée dans la

recommandation 21 du Guide sur le registre des entreprises. Il se lirait alors comme suit : « L'adresse à laquelle l'ERL-CNUDCI peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique ». Toutefois, il a aussi été estimé que les deux guides s'adressaient à des publics différents et qu'une certaine souplesse était nécessaire dans l'utilisation de la terminologie. Il a aussi été proposé d'articuler différemment le projet de recommandation 9 d) pour mieux tenir compte du fait que les États pouvaient avoir des systèmes d'identification différents pour les personnes physiques et morales, et il a été proposé de remplacer le mot « nom » par le mot « identité », proposition qui a été acceptée par le Groupe de travail.

39. On a noté que les informations requises conformément au projet de recommandation 9 c) portaient sur le type de gestion de l'entité et on s'est demandé si de telles informations étaient pertinentes dans une recommandation énonçant les exigences relatives au document constitutif. On a souligné que la manière dont l'ERL-CNUDCI était gérée pouvait évoluer avec le temps et que les informations y relatives mentionnées dans ledit document risquaient de ne plus correspondre à la réalité au bout d'un certain temps.

40. Par ailleurs, il a été proposé de modifier le projet de recommandation 9 c) pour qu'il mentionne le pourcentage de parts ou la personne faisant office de représentant légal de l'entité. S'il a été généralement reconnu que nombre de propositions tendant à formuler des exigences supplémentaires pouvaient être utiles pour protéger les tiers, on a rappelé que les travaux menés visaient à établir un cadre juridique pour aider les microentreprises à fonctionner dans l'économie formelle et qu'il convenait de limiter au minimum les exigences relatives à la constitution. En réponse à la question concernant les informations qu'il conviendrait de rendre publiques, il a été proposé de modifier le commentaire relatif au projet de recommandation 9 pour traiter de la publication des informations. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait examiner séparément les informations devant être exigées et celles qu'il conviendrait de rendre publiques.

41. Rappelant qu'il avait été décidé de modifier le chapeau, le Groupe de travail est convenu que les États adoptants pourraient ajouter des exigences supplémentaires en fonction de leurs besoins spécifiques et que le commentaire pourrait être complété avec des exemples de telles exigences. À l'issue de la discussion, il a par conséquent été convenu que le projet de recommandation 9 c) serait supprimé et que le mot « nom » figurant à l'alinéa d) serait remplacé par le mot « identité ». Le Groupe de travail est par ailleurs revenu sur la discussion qu'il avait eue au sujet du paragraphe 63 (voir par. 34 ci-dessus) et a décidé de supprimer celui-ci du commentaire. Enfin, il a été convenu d'insérer dans le commentaire un passage relatif aux informations minimales que les États pourraient souhaiter exiger, comme le pourcentage des parts (voir cependant la discussion du Groupe de travail sur le « pourcentage des parts » aux paragraphes 77 et 78 ci-dessous), une liste des fondateurs, l'obligation de représentation et les limites au pouvoir des dirigeants de lier juridiquement l'ERL-CNUDCI. Certaines délégations ont également proposé d'ajouter une référence à « une clause d'objet ».

## C. Organisation de l'ERL-CNUDCI

### Paragraphe 67 à 70 et recommandation 11

42. Il a été noté que le projet de recommandation 11 (tel qu'il avait été modifié par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session) ne prévoyait qu'une règle supplétive relative à la gestion d'une ERL-CNUDCI unipersonnelle, et estimé qu'une règle supplétive relative à une ERL-CNUDCI pluripersonnelle serait également utile. À cet égard, on a appuyé une proposition tendant à ce que la seconde phrase de la recommandation soit reformulée dans le même esprit que l'ancienne recommandation 12 qui figurait dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#), sans utiliser l'expression « membres dirigeants ». Il a également été convenu que la

recommandation 11 révisée devrait traiter du cas où les membres de l'entité choisiraient de nommer un dirigeant externe, plutôt que de la gérer eux-mêmes.

43. Par ailleurs, il a été proposé de remplacer la formule « sauf convention contraire » apparaissant dans la recommandation 11 actuelle et dans l'ancienne recommandation 12 (telle qu'elle était formulée dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#)) par une formule comme « sauf disposition contraire dans la convention des membres », car le terme « convention des membres » était défini dans le projet de guide législatif. Plusieurs délégations ont noté qu'il faudrait préciser davantage le sens de ce terme, en vertu de l'utilisation qui en était faite dans l'ensemble du projet de guide et dans la définition fournie dans la section « Terminologie ». Le Groupe de travail est convenu de revenir sur ce point lorsqu'il examinerait ladite section. Par ailleurs, on a souligné que la mention de la nomination d'un dirigeant externe dans la convention des membres n'était pas compatible avec la procédure proposée dans le projet de recommandation 15, qui prévoyait que les dirigeants pouvaient être élus et révoqués à la majorité des membres. Toutefois, on a précisé que le projet de recommandation 11 devait exprimer de manière générale l'idée qu'une ERL-CNUDCI pouvait être gérée par un dirigeant externe ou par certains membres (mais pas nécessairement tous), tandis que le projet de recommandation 15 énonçait une règle relative à l'élection et à la révocation d'un dirigeant pendant la durée de vie d'une ERL-CNUDCI et précisait le nombre de voix requis à cet effet. Il a été proposé d'inclure un renvoi au projet de recommandation 15 dans le commentaire relatif au projet de recommandation 11.

44. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure dans le projet de recommandation un libellé qui pourrait se lire comme suit : « La loi devrait prévoir que l'ERL-CNUDCI est gérée par l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire dans la convention des membres. Les membres de l'ERL-CNUDCI peuvent convenir dans leur convention de nommer un ou plusieurs dirigeant(s) non membre(s) ».

45. À cet égard, il a été noté que le terme « convention des membres », tel qu'il avait été généralement retenu dans le projet de recommandation 11, devrait être placé entre crochets, car le Groupe de travail ne s'était pas encore accordé sur le point de savoir s'il conviendrait d'utiliser ce terme ou le terme « document constitutif ». S'il était convenu d'utiliser « convention des membres », le Groupe de travail devrait se demander s'il faudrait que cette convention soit enregistrée. Il est convenu d'examiner la définition du terme « convention des membres » de manière plus générale.

46. Le Groupe de travail a aussi entendu une proposition tendant à déplacer le projet de recommandation 11 dans la partie D du guide (Gestion par des dirigeants ou par les membres) et à le remplacer par une règle plus générale concernant la nécessité, pour une ERL-CNUDCI, d'avoir au moins un dirigeant, qui serait placée dans la partie C (Organisation de l'ERL-CNUDCI).

47. Enfin, on a posé la question de savoir si des personnes morales qui étaient membres d'une ERL-CNUDCI pourraient aussi exercer la fonction de dirigeant. Il a été convenu que cette question relèverait du droit interne, de même que toute autre exigence juridique (âge ou capacité juridique par exemple) à satisfaire pour pouvoir exercer cette fonction. Le Groupe de travail a appuyé la démarche tendant à aborder cette question dans le commentaire relatif au projet de recommandation 11 et à réexaminer ce point lors d'une prochaine session.

### **Paragraphe 71 à 73 et recommandation 12**

48. Le Groupe de travail a entamé l'examen du projet de recommandation 12 en se penchant sur un certain nombre de questions qui pourraient avoir une incidence sur l'examen d'autres projets de recommandations. S'il a été noté que le projet de recommandation 12 traitait de deux types de gestion différents, à savoir la gestion par les membres et la gestion par les dirigeants, il a été proposé de mettre plutôt l'accent sur le processus décisionnel pour les décisions devant être prises par les membres en

leur qualité de membres. Une question a été posée concernant la manière dont les droits de vote devraient être répartis entre les membres de l'ERL-CNUDCI.

49. Il a tout d'abord été fait remarquer que le libellé du projet de recommandation 12 b) ne s'appliquerait pas aux ERL-CNUDCI gérées par des dirigeants, étant donné qu'un dirigeant non membre prendrait les décisions courantes sans la participation des membres. Il a été proposé que le projet de recommandation 12 porte exclusivement sur les ERL-CNUDCI gérées par leurs membres, terme dont la définition devrait préciser que seules étaient visées les entreprises dont tous les membres seraient des dirigeants. Il a été estimé qu'une telle ERL-CNUDCI pourrait tirer parti de règles supplétives sur les processus décisionnels. Selon une autre proposition, la question des ERL-CNUDCI gérées par des dirigeants pourrait être traitée séparément, éventuellement dans une autre partie du guide.

50. Il a ensuite été noté que les différents types de décisions de gestion exigeraient différentes structures de vote, certaines décisions pouvant par exemple être prises à la majorité simple tandis que d'autres pourraient devoir être tranchées à la majorité qualifiée. Il a été fait observer que la distinction entre les deux types de décisions (celles prises dans le cours normal des affaires et celles n'en relevant pas) risquait de rendre le texte plus ambigu, dans la mesure où il devrait fournir des explications plus détaillées. Il a également été noté que le Groupe de travail devrait définir ce qu'il entend par « majorité qualifiée ».

51. De même, il a été noté que le projet de guide devrait définir de manière plus générale le terme « majorité ». Les propositions visant à ce que les droits de vote soient répartis en proportion du pourcentage des parts ont reçu un certain soutien. Selon d'autres avis, la proportionnalité des droits de vote et des parts risquait de ne pas être pratique et il existerait différentes façons de définir les parts. Par conséquent, une proposition relative à une règle par défaut visant à accorder des droits de vote égaux à tous les membres a également recueilli un certain soutien.

52. À l'issue de la discussion, il a été estimé que la décision prise par le Groupe de travail sur le projet de recommandation 12 aurait des incidences sur l'examen d'autres recommandations du projet de guide et le Secrétariat a été prié de reformuler ce projet afin que le Groupe de travail l'examine ultérieurement.

53. Le Groupe de travail a repris ses discussions au sujet du projet de recommandation 12 et entendu un certain nombre de propositions venant de délégations (voir l'annexe du présent rapport), en plus de celle formulée par le Secrétariat concernant la manière de modifier ce projet.

54. Plusieurs avis ont été exprimés au sujet de la complexité de la recommandation au vu des utilisateurs finaux du projet de guide législatif. On a notamment estimé que l'utilisation de termes spécifiques renvoyant à des concepts du droit des sociétés risquait d'être source de confusion pour les membres d'une ERL-CNUDCI. Pour répondre à cette préoccupation, il a été dit que l'on pourrait ajouter des définitions précises de plusieurs concepts dans le projet de guide.

55. Dans ce contexte, on a rappelé que le Groupe de travail s'était efforcé, de manière générale, de rechercher la simplicité et de promouvoir la liberté contractuelle, et que l'élaboration de règles complexes ne serait pas conforme à l'objet du texte. Toutefois, il a aussi été estimé qu'il ne faudrait pas trop simplifier le projet de guide, car il perdrait alors en sécurité juridique.

56. Pour répondre à ces préoccupations, il a été proposé que le projet de guide se contente de fournir des orientations relatives au cadre juridique applicable à un modèle simple et souple d'entité, l'ERL-CNUDCI, forme commerciale nouvelle destinée à répondre aux besoins des MPME. On a toutefois noté qu'une ERL-CNUDCI qui démarrerait comme une petite entité très simple pouvait se transformer, avec le temps, en structure plus élaborée. Comme il a été estimé qu'il faudrait prévoir un degré de complexité plus élevé dans le guide pour aider ce genre d'entreprises, on a proposé que celui-ci fournisse, à côté des orientations concernant

le cadre juridique relatif à la structure initiale, des indications quant aux étapes que les membres devraient suivre s'ils souhaitaient que l'entité se développe ou évolue.

57. Si certains ont estimé que cette évolution de l'ERL-CNUDCI devrait être traitée dans le guide, d'autres étaient d'avis que l'entité pourrait dans ce cas adopter une autre forme juridique reconnue dans le droit national applicable.

58. Toutefois, on a souligné que de nombreux membres préféreraient peut-être conserver la forme de l'ERL-CNUDCI pour ne pas avoir à satisfaire à des exigences plus contraignantes ou coûteuses liées à une structure d'entreprise différente. À cela, il a été répondu que le projet de guide pourrait peut-être fournir des formulaires types reflétant les différentes options dont disposait l'ERL-CNUDCI à ses débuts ou lorsque ses membres décideraient d'en modifier la structure. On a rappelé que des propositions de cet ordre avaient déjà été formulées lors de sessions antérieures du Groupe de travail.

59. S'il a été reconnu qu'il était nécessaire de fournir des orientations relatives à une forme simple d'entité et à une assistance pour l'accompagner dans son éventuelle évolution, on a souligné que le cadre général devrait être solide, et il a été suggéré de répondre aux préoccupations au moyen de règles supplétives simples.

60. Le Groupe de travail a repris l'examen des propositions dont il était saisi (voir l'annexe du présent rapport). Plusieurs questions ont été posées au sujet du concept de droits de vote, notamment concernant le point de savoir si, selon la règle supplétive, ces droits seraient établis selon le principe « une personne une voix » ou en fonction du nombre de parts. Selon un avis, la notion de vote prêtait elle-même à confusion, car dans la pratique, il y avait peu de chance qu'il soit procédé à un vote, et on a envisagé de lui préférer un terme comme « prise de décision ». Une autre proposition tendait à inclure une recommandation distincte relative aux droits de vote, afin de fournir des précisions sur les points soulevés. Toutefois, selon l'avis général, les propositions examinées par le Groupe de travail traduisaient une démarche similaire en ce qui concerne la question du vote.

61. On s'accordait généralement à penser que certaines catégories de décisions devaient être prises à la majorité simple. On appuyait aussi largement la proposition tendant à indiquer expressément, dans le texte du projet de recommandation, les types de questions qui exigeraient la majorité qualifiée ou l'unanimité. S'agissant de savoir si la règle supplétive devrait prévoir plutôt la majorité qualifiée ou l'unanimité, des avis ont été exprimés au sujet des avantages et des inconvénients de chacune, y compris au sujet d'un éventuel usage abusif du pouvoir majoritaire ou du pouvoir de veto. On a aussi indiqué que si l'on retenait la majorité qualifiée dans la règle supplétive, le Groupe de travail devrait se pencher en particulier sur la question des modifications de la convention des membres.

62. On a noté que les diverses propositions examinées par le Groupe de travail (voir l'annexe du rapport) étaient en grande partie similaires sur le fond, mais qu'elles différaient en ce qui concerne le pouvoir des dirigeants lorsque l'ERL-CNUDCI n'est pas gérée par tous ses membres.

63. Selon une approche, il conviendrait d'accorder la priorité aux droits des membres de l'ERL-CNUDCI et de limiter la responsabilité des dirigeants aux questions qui n'étaient pas destinées à être tranchées par les membres en vertu de la loi ou de la convention des membres. On a par exemple indiqué qu'un État pourrait avoir des règles législatives en matière de comptabilité imposant l'approbation de tous les membres. Une telle approche traitait de la même manière les dirigeants non membres et les membres dirigeants, tout en gardant séparés les droits de vote des membres de l'entité. Il a été estimé que, s'il était adopté, il faudrait faire attention aux lacunes ou chevauchements éventuels entre les décisions incombant aux membres de l'entité et celles qui pourraient relever du dirigeant.

64. Selon une autre approche, on prévoirait les droits de contrôle des membres, mais on mettrait l'accent sur la responsabilité et l'autorité des dirigeants pour le fonctionnement au quotidien de l'ERL-CNUDCI. À cet égard, on s'est inquiété de la

capacité du dirigeant d'agir au-delà de ses responsabilités, et il a été proposé de préciser que la présente partie devait mettre l'accent sur la prise de décision interne, et non sur la représentation externe.

65. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il serait nécessaire de poursuivre l'examen du projet de recommandation 12.

66. Une autre proposition rédactionnelle a été présentée (voir la proposition H dans l'annexe du présent rapport), qui entendait combiner les deux approches examinées par le Groupe de travail et répondre aux préoccupations soulevées pendant les délibérations. Il a été dit que la formulation de cette nouvelle proposition devrait être ajustée à plusieurs endroits. On a cité à titre d'exemple l'expression « en vertu de la loi », dont le sens n'était peut-être pas clair.

67. On s'est de nouveau inquiété de l'utilisation de termes renvoyant au droit des sociétés et on a proposé de faire référence à l'« approbation » ou au « consentement » plutôt qu'au « vote ». On a aussi noté que la proposition utilisait les expressions « décisions prises par les membres » et « divergence tranchée par les dirigeants » et qu'il faudrait faire preuve de cohérence. Enfin, on a dit que l'expression « décision réservée aux membres » pouvait être source de confusion.

68. Si cette nouvelle proposition n'a pas été retenue telle qu'elle était rédigée, il a été généralement estimé qu'un consensus se dégageait au sein du Groupe de travail selon lequel le projet de recommandation 12 devait prévoir, par défaut, la majorité simple, et que la majorité qualifiée serait exigée pour un nombre limité de décisions, qui seraient définies. On pourrait examiner ultérieurement les cas de figure où l'unanimité serait préférable. Il a été ajouté qu'il faudrait aussi définir la majorité qualifiée et qu'il faudrait, par conséquent, mettre les termes « majorité qualifiée » et « convention des membres » entre crochets dans la prochaine version du projet de recommandation 12. Il a été convenu que toutes les questions d'ordre rédactionnel et les incohérences ou ambiguïtés recensées devraient être résolues par le Secrétariat, qui devrait aussi proposer une définition claire du mot « dirigeant » pour le projet de guide.

69. Il a été fait remarquer qu'il serait nécessaire, pour la suite des délibérations, de savoir sur quelles propositions se fonderaient les débats. À cette observation, il a été répondu qu'étant donné qu'aucun consensus ne s'était dégagé en faveur d'une proposition en particulier, toutes les propositions seraient consignées, afin qu'il soit plus facile de s'y référer ultérieurement (voir l'annexe du présent rapport). Le Groupe de travail est convenu de réexaminer la proposition supplémentaire (voir par. 66 ci-dessus) à sa prochaine session. Bien que n'ayant pas examiné le projet de recommandation 14 contenu dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.112](#), il a prié le Secrétariat de préparer un autre libellé pour cette recommandation, en se fondant sur les propositions qui avaient été faites (voir par. 63 à 66 ci-dessus) et en tenant compte également des modifications de ce projet de recommandation.

## **D. Gestion par des dirigeants ou par les membres**

### **Paragraphes 82 et 83 et recommandation 15**

70. Le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation 15 et le commentaire y relatif.

71. Il a été dit que le projet de recommandation devrait s'appliquer uniquement aux ERL-CNUDCI gérées par des dirigeants et qu'il faudrait préciser qu'il ne valait pas pour les ERL-CNUDCI gérées par l'ensemble de leurs membres. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le libellé actuel de la recommandation, en notant que, lorsque les membres de l'ERL-CNUDCI n'étaient pas tous dirigeants, certains membres pouvaient néanmoins être désignés en tant que dirigeants. On a aussi noté que le projet de recommandation serait applicable dans les situations où la règle supplétive contenue dans le projet de recommandation 11 ne le serait pas. À cet

égard, on a posé la question de savoir si la révocation d'un dirigeant qui serait aussi membre de l'entité aurait des incidences sur ses droits contractuels dans l'entité. Certaines délégations étaient d'avis que la révocation d'un membre-dirigeant (dans le cas où tous les membres seraient dirigeants) nécessiterait qu'une décision soit prise à la majorité qualifiée des membres et que la convention des membres soit modifiée, car une telle décision aurait un impact sur la structure de l'entité. On a aussi noté que la question n'était pas abordée dans le projet de guide et que la question de l'exclusion d'un membre pourrait être examinée dans le cadre du projet de recommandation 12. Selon un autre avis, la majorité simple serait suffisante pour révoquer un dirigeant qui serait aussi membre de l'entité.

72. Il a de nouveau été dit que les règles des projets de recommandations 11 et 15 ne devraient pas être placées dans des parties différentes, mais plutôt regroupées dans la même partie, qui traiterait a) de la nomination et de la révocation d'un membre-dirigeant dans le cas où tous les membres ne sont pas dirigeants ; et b) de la nomination et de la révocation d'un dirigeant externe. Il a été dit que puisque certaines recommandations s'appliquaient uniquement lorsque l'ERL-CNUDCI était gérée par l'ensemble de ses membres, il conviendrait que le guide législatif soit structuré selon une approche multidimensionnelle qui irait de l'ERL-CNUDCI gérée uniquement par l'ensemble de ses membres à des formes plus complexes. Des avis différents ont été exprimés à cet égard. Une démarche possible consisterait à séparer les deux volets et à regrouper les recommandations relatives à l'ERL-CNUDCI gérée uniquement par l'ensemble de ses membres dans une partie du projet de guide, et les recommandations relatives à la forme plus complexe dans une autre partie. Dans ce cas de figure, il faudrait prévoir un texte introductif pour le projet de guide, qui préciserait les règles s'appliquant uniquement à l'ERL-CNUDCI gérée uniquement par l'ensemble de ses membres. Selon un avis, une telle démarche risquait d'entraîner des doublons parmi les recommandations.

73. Selon un autre avis, il faudrait examiner chaque recommandation en se demandant si elle serait applicable aux ERL-CNUDCI gérées uniquement par l'ensemble de leurs membres ou aux ERL-CNUDCI gérées par un dirigeant externe, ou bien aux deux. Une telle approche permettrait de gagner une vue d'ensemble du projet de guide avant de décider de la suite des travaux.

74. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'il faudrait poursuivre l'examen de la portée et de l'application de la recommandation lors d'une session ultérieure du Groupe de travail.

75. Sur le plan rédactionnel, les observations suivantes ont été notées :

- a) Au paragraphe 82, on pourrait remplacer le terme « d'une telle convention » par « de telles règles » ;
- b) Au paragraphe 83, on pourrait remplacer le mot « seraient » par « pourraient être » entre « membres » et « tenus » ; et
- c) Dans le texte du projet de recommandation 15, il faudrait lire « nommés et révoqués ».

## **E. Pourcentage des parts de l'ERL-CNUDCI et contributions des membres**

### **Paragraphe 84 à 90 et recommandations 16 et 17**

76. Il a été noté que la recommandation 16, telle qu'elle était rédigée, fournissait une règle supplétive concernant la répartition égale des parts entre les membres de l'ERL-CNUDCI. Il a été convenu de conserver en principe la règle par défaut, mais de clarifier le texte de la recommandation. À cet égard, il a été estimé que le projet de recommandation 16 a) n'était pas pris en compte dans le commentaire et ne fournissait pas d'orientations utiles aux États adoptants. Le Groupe de travail a donc appuyé une proposition visant à supprimer cet alinéa.

77. Il a été dit que la notion de pourcentage de parts (traduisant l'anglais « ownership ») figurant dans le projet de recommandation avait des incidences économiques. On s'est inquiété du fait que la notion de « ownership » pouvait être entendue comme s'appliquant uniquement aux actifs de l'entité, alors que l'objectif visé par la recommandation était le droit de participation. Dans ce contexte, plusieurs autres notions ont été proposées, notamment participations, titres, actions, intérêts ou valeurs. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait déjà examiné l'utilisation de tels termes (A/CN.9/866, par. 25). Selon un avis, le terme « actions » (traduisant l'anglais « shares ») laisserait sous-entendre la nécessité d'une structure de type capital-actions. Il a néanmoins été convenu que, le mot « share », au singulier (c'est-à-dire « part », « parts » ou « participation ») devrait être introduit dans le texte anglais du projet de guide législatif pour remplacer la notion de « ownership » et qu'il faudrait le définir et l'employer de manière neutre.

78. À l'issue de la discussion, il a été convenu de modifier le texte du projet de recommandation 16 comme suit : « Les membres détiennent des parts égales de l'ERL-CNUDCI, à moins qu'ils n'en conviennent autrement dans leur convention. » Compte tenu de la portée du projet de recommandation proposé, il a été estimé que l'examen des catégories de membres au paragraphe 85 serait inutilement complexe pour le commentaire, et le Groupe de travail est convenu de supprimer ce paragraphe.

79. En ce qui concerne la notion de capital structuré au paragraphe 87, il a été dit qu'il faudrait plutôt employer le terme « capital légal ». La question de savoir si les membres devraient être tenus de verser des contributions a été soulevée une fois de plus, et il a été rappelé que les contributions pouvaient être versées en espèces ou apportées en nature ou par la prestation de services. On a cité des cas où au moins un membre d'une MPME ne versait pas de contribution lors de la constitution de l'entité, et le Groupe de travail est convenu d'ajouter au paragraphe 86 une remarque selon laquelle certains membres ne seraient pas tenus de verser de contributions. En outre, dans la mesure où il avait été décidé que l'ERL-CNUDCI ne devrait pas se voir imposer l'obligation de disposer d'un capital légal lors de son enregistrement, les membres ne seraient pas tenus de verser des contributions. Le Groupe de travail est donc convenu de supprimer le reste du paragraphe 87.

80. En outre, en ce qui concerne les contributions, il a été dit que le mot « montant » figurant au paragraphe 88 devrait être remplacé par « valeur », afin de ne pas donner l'impression que la contribution devait être faite en espèces. Le Groupe de travail est convenu de placer le paragraphe 89 immédiatement après le paragraphe 86 pour mieux illustrer les contributions non monétaires. On a également fait observer qu'il serait difficile pour les membres d'évaluer la valeur des contributions qui n'étaient pas versées en espèces, et il a été suggéré d'incorporer dans le projet de guide législatif une règle pratique permettant de déterminer la valeur des contributions non monétaires. On s'est également inquiété des obligations continues implicites, en particulier à l'égard de tiers.

81. Une question concernant l'évaluation de la valeur des contributions par rapport au nombre de parts a été soulevée. S'il a été noté que le Groupe de travail avait établi le principe de l'égalité des parts en tant que règle par défaut dans son projet de recommandation 16, il a été dit qu'il faudrait ajouter une phrase dans le projet de recommandation 17 indiquant que la part détenue par un membre devrait être proportionnelle à la contribution qu'il avait versée à l'ERL-CNUDCI, et le libellé suivant a été proposé : « Si les membres indiquent les valeurs respectives de leurs contributions dans la convention, les parts de l'ERL-CNUDCI les parts qu'ils détiendront seront déterminées en fonction de ces valeurs respectives. »

82. D'autres ont estimé que les contributions ne devaient pas être liées aux parts et qu'il serait inutile d'établir d'équivalence entre les deux. Il a aussi été estimé que le projet de recommandation 16 devrait rester la règle par défaut et qu'il pourrait être difficile pour les États d'appliquer la condition énoncée dans le projet de recommandation 17. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que le projet de recommandation 17 s'avérait peut-être superflu, mais il a été indiqué que la

responsabilité financière visée au paragraphe 42 était généralement limitée à la valeur des contributions versées par les membres à l'ERL-CNUDCI, de sorte qu'il serait utile de conserver une recommandation sur les contributions dans le projet de guide législatif.

83. En ce qui concerne le lien entre les contributions et les parts, il a été convenu de supprimer la deuxième proposition du projet de recommandation 17, à savoir : « lorsqu'ils décident de leur pourcentage respectif des parts de l'entité ». La proposition de supprimer la dernière phrase du projet de recommandation 17 ou de remplacer « devraient être équivalents » par « devraient être considérés comme équivalents » a également été appuyée.

84. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il serait nécessaire de poursuivre l'examen du projet de recommandation 17.

85. Le Groupe de travail a donc examiné de nouvelles propositions relatives aux projets de recommandations 16 et 17 fondées sur ses délibérations antérieures. Il a été dit que le principe d'adosser la participation aux contributions traduirait mieux les attentes des membres de l'ERL-CNUDCI. À cet égard, il a été noté que ces derniers devraient être d'accord quant à la valeur de leurs contributions respectives. Sur cette base, l'avis qui a prévalu était que, une fois les membres d'accord sur la valeur des contributions, la règle par défaut devrait établir la part de chacun en fonction de sa contribution.

86. Selon un avis, il faudrait que les contributions (ou une décision sur la valeur des contributions à verser) soient officialisées avant l'enregistrement. Il a été noté que, conformément à une telle approche, il serait impossible de considérer la prestation de services comme une forme de contribution et qu'on pourrait ajouter la question des délais aux points sur lesquels les membres pourraient s'entendre. Une préoccupation relative à la forme de la convention des membres et à la façon dont elle pourrait être modifiée a de nouveau été soulevée.

87. S'agissant des cas dans lesquels soit aucune contribution n'est versée soit la valeur des contributions n'est pas établie, le Groupe de travail a estimé qu'une autre règle par défaut serait nécessaire et il est convenu d'appliquer le principe d'égalité sur lequel reposait le projet de recommandation 16.

88. Il a été noté que le sujet des parts des membres revenait dans deux règles par défaut, qu'il a été convenu de regrouper en un seul projet de recommandation qui pourrait se lire comme suit : « La loi devrait prévoir que les membres de l'ERL-CNUDCI sont autorisés à convenir des contributions, le cas échéant, faites en faveur de l'ERL-CNUDCI, y compris le montant, le type et la valeur de ces contributions et le moment où elles sont apportées. En l'absence d'un tel accord, les contributions apportées à l'ERL-CNUDCI devraient être considérées comme égales pour tous les membres. Sauf disposition contraire dans la convention des membres, la part des membres dans l'ERL-CNUDCI est fixée en fonction de la valeur convenue de leurs contributions. En l'absence de toute référence aux contributions, les membres ont tous une part égale de l'ERL-CNUDCI, à moins qu'ils n'en soient convenus autrement dans leur convention ».

89. Il a été estimé que cette recommandation ne tenait pas compte des ERL-CNUDCI unipersonnelles et ne s'appliquait pas à elles. À l'issue du débat, il a été convenu que les ERL-CNUDCI unipersonnelles seraient prises en compte aux endroits du projet de guide où cela s'imposait. Par ailleurs, selon un avis, l'expression « valeur convenue » n'inclurait pas la règle par défaut relative à l'estimation de la valeur énoncée dans la version combinée des projets de recommandations 16 et 17 (voir par. 88 ci-dessus), règle selon laquelle, en l'absence d'accord entre les membres, les contributions apportées à l'ERL-CNUDCI devraient être considérées comme égales pour tous les membres ; ainsi, d'un point de vue rédactionnel, le terme « valeur convenue » devrait être reconsidéré. On a également répété l'importance que revêtait l'utilisation, dans la version anglaise, du terme « share » au singulier (voir par. 77 ci-dessus).

## V. Prochaine session du Groupe de travail

90. Le Groupe de travail a rappelé que sa trente-deuxième session devait se tenir du 25 au 29 mars 2019 à New York. Il s'est penché sur la manière dont elle pourrait être organisée, étant donné qu'elle serait en partie consacrée à un colloque sur les réseaux contractuels et sur d'autres outils juridiques permettant d'atteindre des objectifs similaires à ceux-ci. Il a été convenu qu'on examinerait pendant cette session les concepts fondamentaux qui sous-tendent le projet de guide législatif, en particulier la partie terminologique. Le Secrétariat a été prié d'apporter des modifications aux recommandations et au commentaire que le Groupe de travail avait examinés à sa session en cours et d'inclure dans le texte révisé toutes les notes de bas de page voulues pour tenir compte des débats menés et des décisions prises pendant la présente session afin d'appuyer le Groupe de travail dans son examen du projet de guide législatif. Il sera loisible au Secrétariat de proposer des modifications aux recommandations qui seraient vraisemblablement affectées par les décisions que le Groupe de travail a prises à sa session en cours. Le Secrétariat a également été prié de repérer les parties du projet de guide où il pourrait être souhaitable d'examiner la question des ERL-CNUDCI unipersonnelles ou de formes plus complexes d'ERL-CNUDCI.

## Annexe

**Propositions examinées par le Groupe de travail  
en ce qui concerne l'éventuelle reformulation des  
recommandations 12 et 14**

<b>PROPOSITION A</b>	<b>PROPOSITION B</b>
<b>Recommandation 12</b>	<b>Recommandation 12</b>
<p>Sauf disposition contraire dans la convention des membres, la loi devrait prévoir que :</p> <p>a) Les membres de l'ERL-CNUDCI disposent de droits de vote en proportion de leur pourcentage respectif des parts de l'entité ;</p> <p>b) Une majorité [simple] de voix, en proportion du pourcentage respectif de parts de l'entité, est requise pour les décisions portant sur le fonctionnement de l'ERL-CNUDCI ; et</p> <p>c) Une majorité qualifiée de voix, en proportion du pourcentage respectif de parts de l'entité, est requise pour les décisions ayant trait aux parts ou à la forme de l'ERL-CNUDCI.</p>	<p>Sauf disposition contraire dans la convention des membres, la loi devrait prévoir que :</p> <p>a) Les membres de l'ERL-CNUDCI disposent de droits de vote égaux ou proportionnels à leur pourcentage respectif des parts de l'entité ;</p> <p>b) Une majorité qualifiée de voix, en proportion du pourcentage respectif de parts de l'entité, est requise pour les décisions suivantes :</p> <p>i) Modification de la convention des membres de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>ii) Fusion, restructuration ou transformation de l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>iii) Dissolution ou liquidation de l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>c) Toute autre question sera décidée à la majorité des voix, en proportion du pourcentage respectif de parts de l'entité.</p>
<b>PROPOSITION C</b>	<b>PROPOSITION D</b>
<b>Recommandation 12</b>	<b>Recommandation 12</b>
<p>La loi devrait prévoir que, sauf disposition contraire dans la convention des membres et sous réserve des dispositions ci-dessous, les décisions relatives à l'ERL-CNUDCI sont prises à la majorité des membres ou, si l'entité a des dirigeants, à la majorité des dirigeants.</p> <p>La loi devrait aussi prévoir que le consentement de tous les membres est nécessaire pour :</p> <p>a) Autoriser un acte qui n'entre pas dans le cours normal des affaires de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>b) Modifier la convention des membres de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>c) Fusionner, restructurer ou transformer l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>d) Dissoudre ou liquider l'ERL-CNUDCI.</p>	<p>La loi devrait prévoir que, sauf disposition contraire dans la convention des membres et sous réserve des dispositions ci-dessous, les décisions relatives à l'ERL-CNUDCI sont prises à la majorité des membres [en fonction de leurs droits de vote] ou, si l'entité a des dirigeants, à la majorité des dirigeants.</p> <p>La loi devrait aussi prévoir que, sauf disposition contraire dans la convention des membres, [le consentement de tous les membres/une décision à la majorité qualifiée des membres] est nécessaire pour :</p> <p>[a) Autoriser un acte qui n'entre pas dans le cours normal des affaires de l'ERL-CNUDCI ;]</p> <p>b) Modifier la convention des membres de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>c) Fusionner, restructurer ou transformer l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>d) Dissoudre ou liquider l'ERL-CNUDCI.</p>

PROPOSITION E	PROPOSITION F
<b>Recommandation 12</b>	<b>Recommandation 12</b>
<p>La loi devrait préciser que, lorsque l'ERL-CNUDCI est gérée par ses membres (c'est-à-dire par tous ses membres), les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) Les questions suivantes sont décidées [à la majorité qualifiée des droits de vote]/[par une décision unanime] des membres :</p> <p>i) Fusion, restructuration ou transformation de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>ii) Dissolution ou liquidation de l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>iii) Modification de la convention des membres de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>b) Toute autre question sera décidée à la majorité [des droits de vote] des membres.</p>	<p>La loi devrait prévoir que :</p> <p>a) Les questions suivantes sont décidées à la majorité des droits de vote des membres :</p> <p>i) La désignation d'un dirigeant et la révocation d'un dirigeant ;</p> <p>ii) Les distributions ;</p> <p>b) Les questions suivantes sont décidées à la majorité qualifiée des droits de vote des membres :</p> <p>i) Fusion, restructuration ou transformation de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>ii) Dissolution ou liquidation de l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>iii) Modification de la convention des membres de l'ERL-CNUDCI ?</p> <p>c) Sauf disposition contraire dans la convention des membres, lorsque tous les membres sont dirigeants, toute divergence pouvant surgir entre des membres au sujet de toute autre question est tranchée à la majorité [des droits de vote] des membres ;</p> <p>d) Sauf disposition contraire dans la convention des membres, lorsque des dirigeants ont été nommés, toute divergence pouvant surgir entre des dirigeants au sujet de toute autre question est tranchée à la majorité des dirigeants.</p>
<b>Recommandation 12 bis</b>	
<p>La loi devrait préciser que lorsque l'ERL-CNUDCI est gérée par des dirigeants (c'est-à-dire non gérée par ses membres), les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) Les questions suivantes sont décidées à la majorité des droits de vote des membres :</p> <p>i) Nomination et révocation des dirigeants ;</p> <p>ii) Distributions ?</p> <p>b) Les questions suivantes sont décidées à la majorité qualifiée des droits de vote des membres :</p> <p>i) Fusion, restructuration ou transformation de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>ii) Dissolution ou liquidation de l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>iii) Modification de la convention des membres de l'ERL-CNUDCI.</p> <p>c) Sauf disposition législative contraire, toutes les autres questions sont décidées à la majorité des dirigeants.</p>	

<b>PROPOSITION G</b>	<b>PROPOSITION H</b>
<b>Recommandation 12</b>	<b>Recommandation 12</b>
<p>Sauf disposition contraire dans la convention des membres, la loi devrait prévoir que :</p> <p>a) Les membres de l'ERL-CNUDCI disposent de droits de vote égaux, à moins qu'ils n'aient un pourcentage de parts différent, précisé dans la convention des membres ;</p> <p>b) La majorité qualifiée est requise pour les décisions suivantes des membres :</p> <p>i) Modification de la convention des membres de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>ii) Fusion, restructuration ou transformation de l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>iii) Dissolution ou liquidation de l'ERL-CNUDCI.</p> <p>c) Toute autre décision des membres est prise par un vote à la majorité.</p>	<p>Sauf disposition contraire dans la convention des membres, la loi devrait prévoir que :</p> <p>a) Les membres de l'ERL-CNUDCI disposent de droits de vote égaux, à moins qu'ils n'aient un pourcentage de parts différent, précisé dans la convention des membres ;</p> <p>b) La majorité [qualifiée] est requise pour les décisions suivantes des membres :</p> <p>i) Modification de la convention des membres de l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>ii) Fusion, restructuration ou transformation de l'ERL-CNUDCI ; ou</p> <p>iii) Dissolution ou liquidation de l'ERL-CNUDCI.</p> <p>c) Toutes les autres décisions qui sont réservées aux membres par la convention des membres ou en vertu de la loi sont prises par un vote à la majorité.</p>
<b>Recommandation 14</b>	<b>Recommandation 14</b>
<p>a) La loi devrait prévoir que chaque dirigeant est habilité à titre individuel à lier l'ERL-CNUDCI. Les limitations à ce pouvoir ne sont pas opposables aux tiers qui traitent avec l'ERL-CNUDCI ;</p> <p>b) Les dirigeants sont responsables de toutes les questions qui ne sont pas réservées aux membres par la convention des membres ou en vertu de la loi ;</p> <p>c) Sauf disposition contraire dans la convention des membres, lorsque plusieurs dirigeants ont été nommés, toute divergence entre eux est tranchée par un vote à la majorité.</p>	<p>La loi devrait prévoir que chaque dirigeant est habilité à titre individuel à lier l'ERL-CNUDCI. Les limitations à ce pouvoir ne sont pas opposables aux tiers qui traitent avec l'ERL-CNUDCI.</p>
	<b>Recommandation 14 bis</b>
	<p>La loi devrait prévoir que ...</p> <p>a) Les dirigeants sont responsables de toutes les questions qui ne sont pas réservées aux membres par la convention des membres ou en vertu de la loi ;</p> <p>b) Sauf disposition contraire dans la convention des membres, toute divergence entre les dirigeants est tranchée par un vote à la majorité.</p>